

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault



Gigean

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE GIGEAN
D18-2022**

OBJET : CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE / SEMABATH – GROUPE SCOLAIRE BALLESTA.

Monsieur le Maire de la Commune de Gigean,

- Vu le CGCT et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,
- Vu la délibération n°2020-15, en date du 25 mai 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des textes susvisés,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,
- Considérant la nécessité pour la commune de la présence d'une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le projet d'investissement du groupe scolaire Laurent Ballesta, notamment sur la mission de direction et suivi du projet en phase travaux avec vérification du dossier des ouvrages exécutés,

DECIDE

- D'approuver le devis de la SEMABATH pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage :

Mission	Délai d'exécution	Fait générateur
4. Direction et suivi du contrat 4.2 En phase « travaux »	12 mois	Notification du présent contrat
8. Vérification du dossier des ouvrages exécutés	1 mois	transmission du dossier DOE complet validé par MOE

- Montant : 33 000 euros HT.

- Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal,
- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Gigean, le 05 octobre 2022.

Le Maire,

Marcel STOECKLIN



L'Adjoint Délégué
faisant fonction

N. Gonzalez